



Bruxelles, le 8.2.2022
C(2022) 642 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.101540 (2022/N)
 Modification du régime SA.63370 (2021/N)

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de cette mesure, étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 18 janvier 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Modification du régime SA.63370 (2021/N).

2.2. Objectif

- (3) La notification concerne une modification du régime d'aides SA.63370 (2021/N) « Indemnisation des entreprises de l'aval de la filière volailles (palmipèdes et

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

gallinacés) impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 », approuvé par la décision C(2021) 5311 final de la Commission du 23 juillet 2021 (ci-après, « la décision initiale »)¹. Le régime vise à indemniser les opérateurs de l'aval de la filière volailles et les entreprises de services spécialisées de la filière palmipèdes et de la filière gallinacés impactés économiquement par les conséquences des mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique de la mesure est le projet de décision de la directrice générale de FranceAgriMer sur les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de l'aval des filières volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en 2021.

2.4. Durée

- (5) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2023.

2.5. Budget

- (6) Le budget global s'élève à 35 000 000 EUR. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Description du régime d'aides et sa modification

- (7) L'aide allouée au titre du régime d'aide entend indemniser les entreprises d'abattage, les entreprises de transformation, les centres de conditionnement d'œufs et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits...) impactés économiquement par les conséquences des mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire. L'aide est versée sous forme de subvention directe.
- (8) Par la présente notification les autorités françaises souhaitent modifier la décision initiale afin de corriger une erreur au considérant (11) dans la définition des bénéficiaires. Elles veulent remplacer les termes « de l'année civile 2018 » par « du dernier exercice comptable clos en 2018 », dans les deux tirets du point a) de ce considérant, Cette rectification permettrait également la mise en cohérence du considérant avec les dispositions des considérants (19) et (20), qui traitent des modalités de détermination de l'aide, et font pour cela référence au dernier exercice comptable clôturé en 2018.
- (9) Suite à cette rectification, les entreprises d'abattage, les entreprises de transformation, les centres de conditionnement d'œufs et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits...) doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants pour être bénéficiaires :

¹ La décision initiale a été corrigée par la Commission par la décision C(2021) 6563 final du 9 septembre 2021.

- (a) un degré de spécialisation avérée vis-à-vis de la filière palmipède et/ou de la filière gallinacé de la zone réglementée (« ZR ») :
- pour les entreprises d’abattage/transformation et les centres de conditionnement d’œufs, un minimum de 60% de l’excédent brut d’exploitation (« EBE² ») total du dernier exercice clos en 2018 doit être issu de l’abattage/transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés ou du conditionnement/de la transformation d’œufs de consommation. Et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 60% doit être issu d’un approvisionnement depuis la ZR ;
 - pour les entreprises de services, un minimum de 65% de l’EBE total du dernier exercice clos en 2018 doit avoir été réalisé auprès d’entreprises de la filière palmipède et/ou gallinacée. Et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 65% doit être réalisé auprès d’une clientèle d’entreprises domiciliées dans la ZR ;
- (b) avoir subi une baisse d’EBE sur les activités liées à la filière palmipède et/ou gallinacé de la ZR d’au moins 30 % entre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 (année civile) et la période de 12 mois du dernier exercice clos en 2018 ;
- (c) avoir un EBE global de l’entreprise sur l’ensemble de ses activités de l’année civile 2021 inférieur en valeur à l’EBE global sur le dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2018.

(10) Pour le reste, le régime initial demeure inchangé.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (11) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (12) L’existence d’une aide d’État au sens de l’article 107, paragraphe 1 du TFUE a été établie dans l’analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 30 à 35 de la décision initiale).

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (13) La mesure a été notifiée à la Commission le 18 janvier 2022. Elle n’a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l’article 108, paragraphe 3, du TFUE.

² L’EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d’exploitation.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (14) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (15) Cette dérogation a été déclarée applicable dans la décision initiale (considérant 55 de la décision initiale).

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales³ (ci-après les «lignes directrices»)

- (16) En ce qui concerne les aides du régime, la section 1.2.1.3. "Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux", de la Partie II des lignes directrices, est applicable aux situations impliquant des maladies animales. Néanmoins, en vertu du point (365) des lignes directrices, cette section est limitée à la production agricole primaire.
- (17) En l'espèce, comme le régime d'aide notifié a pour objectif d'indemniser les entreprises situées en aval de la production primaire (cf. *considérant 9*). Par conséquent, la section 1.2.1.3. des lignes directrices n'est pas applicable, et comme indiqué au considérant 41 de la décision initiale, ce régime sera analysé directement et uniquement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point (c), du TFUE, en tenant compte des principes d'appréciation communs comme prévu à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices⁴.
- (18) Selon le point (38) des lignes directrices, les principes d'appréciation communs s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Le respect de ces principes a été analysé dans le cadre de la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considéranants 37 à 55 de la décision initiale). La modification notifiée, mentionnée aux considérants (8) et (9), n'a aucune incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre de la décision initiale. La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.
- (19) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes

³ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

⁴ Dans ce sens, voir décision de la Commission C(2018) 570 final du 6 février 2018, dans le dossier Aide d'État / France SA.49784 "Aides pour les entreprises de l'aval de la filière volailles impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire".

directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État tel que modifié par la mesure notifiée au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive